

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

534

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-196

ARRETE PERMANENT PORTANT CRÉATION D'UN NOUVEL ARRÊT DE BUS ET D'UN PASSAGE PROTÉGÉ POUR LES PIÉTONS, ATTRIBUTION D'UN NOUVEL ARRÊT DE BUS ET REGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT SUR LES DITS ARRÊTS DU RÉSEAU DE TRANSPORT COMMUNAL A RIBECOURT-DRESLINCOURT.

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411.5, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30, R.411-31, R.417-6, R.417.9, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre I - huitième partie - signalisation temporaire » pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

Vu l'arrêté municipal 2023-078 en date du vendredi 31 mars 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement sur lesdits arrêts du réseau de transport communal à Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'arrêté municipal 2011-098 en date du mardi 07 juin 2011 traitant la réglementation des passages piétons sur la commune ;

Vu l'organisation du ramassage scolaire pour desservir les écoles de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'Intérêt Général ;

Considérant le besoin de créer et de signaler un nouvel arrêt de bus sur **la rue des ORMES**, section comprenant la parcelle cadastrée ZD-26 et empiétant sur la parcelle cadastrée BD-132 à Ribécourt-Dreslincourt afin de permettre aux usagers du bus de monter et de descendre de celui-ci en toute sécurité ;

MIS EN LIGNE LE 06/09/2025

J. Gu

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de matérialiser et de réglementer le passage protégé pour les piétons aux abords dudit arrêt de bus ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de la traversée des piétons ;

Considérant le besoin de réattribuer un arrêt de bus sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt afin de permettre aux usagers du bus de monter et de descendre de celui-ci en toute sécurité ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur lesdits emplacements, doivent être **interdits** afin de contribuer à la facilité des arrêts des bus ;

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire peut, instituer à titre permanent, pour les véhicules affectés à un service public sur la Collectivité Territoriale et pour les besoins exclusifs des services, un ou des emplacements réservés sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que les conditions de circulation et de sécurité des transports en bus nécessitent une réglementation d'arrêt et de stationnement, par la création ou la modification d'attribution des emplacements réservés aux bus pour le service de transport communal sur **l'ensemble de la commune**, qui interdit tout arrêt et stationnement aux autres véhicules sur cet emplacement ;

Considérant que cette interdiction permet de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers des voies de circulation et d'assurer un accès libre en toutes circonstances aux bus ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et de prescrire les mesures afin de préserver notamment la commodité de passage, de circulation et de sécurité publique sur la commune ;

ARRETONS :

Article 1er : Un point d'arrêt desservi par le service de transport interurbain et/ou scolaire régional à Ribécourt-Dreslincourt, est **attribué**, également, au **service de transport communal** à Ribécourt-Dreslincourt par le présent arrêté et est prévu et réservé, uniquement, aux véhicules de transport de personnes. Le point d'arrêt est le suivant :

- **Attribution : Rue de DRESLINCOURT (49°30'53.7"N 2°55'17.9"E)**



Article 02 : Un point d'arrêt desservi par le service de transport communal à Ribécourt-Dreslincourt, est créé par le présent arrêté et est prévu et réservé, **uniquement**, aux véhicules de transport de personnes. Le point d'arrêt est le suivant :

- **Création :** Rue des **ORMES** (section comprenant la parcelle cadastrée ZD-26 et empiétant sur la parcelle cadastrée BD-132)



Article 03 : L'article 03 de l'arrêté numéro 2011-098 en date du mardi 07 juin 2011, traitant la matérialisation des passages piétons sur la commune est complété par les dispositions citées dans l'article suivant.

Article 04 : Un passage piétons réglementaire est matérialisé au sol conformément à la réglementation en vigueur à l'endroit suivant :

- **Rue des ORMES :** A une distance de 5m en amont de l'arrêt de bus cité à l'article 02 et à hauteur du 910 de ladite rue entre les deux entrées carrossables.



Article 05 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, sauf ceux affectés à des services de transport en commun, des ambulanciers et des médecins, des services de secours, de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, sont interdits sur les emplacements cités **aux articles 1^{er} et 2^{ème}**.

Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R.417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route.

Article 06 : Afin de permettre une meilleure visibilité des emplacements, du passage protégé pour les piétons et de permettre l'application des présentes dispositions, la signalisation horizontale, par **un marquage délimitant les emplacements et le passage protégé**, et la signalisation verticale seront mises en place et entretenue par **les Services Techniques Municipaux de Ribécourt-Dreslincourt, conformément aux articles 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} du présent arrêté**.

Article 07 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

Article 08 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 09 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Les services techniques à Ribécourt-Dreslincourt ;

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le vendredi 5 septembre 2025

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

